

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 16-439-1933 prononçant la déchéance des droits provisoires détenus : 1° par M. Frédéric Son sur un terrain rural de 1.199 hect. 92 ares 62 cent. sis au sud de la rivière Damersork et à l'ouest de La route de ZCilah; 2° par M. Lefèvre sur un terrain de 1 hectares à Gabode.

n° 16-439-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 juin 1933

Numéro JO
n° 439 du 30/06/1933

Date du numéro
30 juin 1933

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales, ensemble l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application dudit décret: Vu l'arrêté du 4 octobre 1913, notamment les articles 3 et 4 complété par l'arrêté du 5 février 1914 accordant à M. Son une concession provisoire de 1,199 hect, 92 ares 62 centiares en deux parcelles au lieu dit Doudah: Vu la lettre n° 278, du 14 octobre 1908, accordant à M. Lefèvre la concession provisoire d'un terrain de 61 hectares en deux parcelles, au lieu dit Gabode : Vu le rapport, en date du 28 avril 1933, de la commission instituée par arrêté n° 233 du 20 avril 1933 et le procès-verbal d'état des lieux du même jour de M. Fontaine, huissier à Djibouti, constatant la non-mise en valeur des concessions ci-dessus visées : Considérant qu'aucun effort n'a été tenté par lesdits concessionnaires pour satisfaire aux clauses des actes précités : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 mai 1933,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Est prononcée, à compter de la date du présent arrêté, la déchéance des droits provisoires détenus : 1° par M. Frédéric Son sur un terrain rural de 1199. hectares 92 ares 62 centiares, en deux parcelles sis au sud de la rivière Demersork et à l'ouest de la route de Zeilah, en vertu d'un arrêté du 4 octobre 1913, complété par arrêté du 5 février 1914; 2° par M. Lefèvre, Sur un terrain rural de 61 hectares en deux parcelles, au lieu dit Gabode, en vertu d'une lettre 54 278 du 14 octobre 1908 du gouverneur de la Côte française des Somalis. Art. 2.— Les concessions ci-dessus désignées font retour au domaine de l'Etat, dans l'état où elles se trouvent, libres de tous droits et charges, sans que les concessionnaires déchus ou leurs ayants droit puissent prétendre à une indemnité ou compensation d'aucune sorte. Art. 3 — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

